PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2021 – 04 - MQ

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Société : L.T.P. LOISEL

Carrière « Le Moulinet » sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle-Urée

---

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la société L.T.P. LOISEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle Urée ;

Vu le dossier déposé le 6 mars 2020, modifié le 4 décembre 2020 par la société L.T.P. LOISEL portant à la connaissance du préfet de la Manche diverses modifications des conditions d'exploitation de sa carrière dite « Le Moulinet » située sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle Urée ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2020 adressé à la société L.T.P. LOISEL, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 5 janvier 2021, indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant ce qui suit :

- que les modifications portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 13, 23, 31 et 32 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la société L.T.P. LOISEL à exploiter la carrière de roches massives située sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle Urée sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION et ACTIVITÉS

Le périmètre sur lequel porte l'autorisation délivrée par l'arrêté du 3 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

Le plan cadastral précisant les parcelles est joint en annexe 1 du présent arrêté et se substitue à celui annexé à l'arrêté du 3 juillet 1998.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D /NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de cornéenne sur une superficie totale de **12,78 ha** e dont **7,10 ha** en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de **150 000 tonnes** et une production moyenne de **130 000 tonnes.**

2515-1-b	*Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.* *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :* *b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW*	*D*	*Installations de traitement des matériaux d'une puissance totale inférieure ou égale à* ***200 kW***

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune	***N° de section***	***N° parcelle***	***Surface totale de la parcelle en m²***	***Surface autorisée AP 1998 en m²***	***Surface autorisée par le présent arrêté en m²***
Isigny-le-Buat	*346 C*	*14*	*6520*	*6520*	*6520*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*15*	*4580*	*4580*	*4580*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*16*	*1580*	*1580*	*1580*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*17*	*2360*	*2360*	*2360*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*18*	*1560*	*1560*	*1560*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*23*	*4030*	*4030*	*4030*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*24*	*1070*	*1070*	*1070*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*25*	*440*	*440*	*440*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*26*	*580*	*580*	*580*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*27*	*4320*	*4320*	*4320*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*28*	*1520*	*1520*	*1520*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*29*	*2870*	*2870*	*2870*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*32*	*1440*	*1440*	*1440*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*725*	*1011*	*1011*	*1011*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*727*	*134*	*134*	*134*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*729*	*7100*	*7100*	*7100*
La Chapelle Urée	*ZD*	*41*	*100*	*100*	*100*
Isigny-le-Buat	*346 C*	*48*	*3960*	*3960*	*3960*

Isigny-le-Buat	346 C	806 (ex 51)	70	250	70
Isigny-le-Buat	346 C	52	630	630	630
Isigny-le-Buat	346 C	807 (ex 53)	18020	17840	18020
Isigny-le-Buat	346 C	730	2881	2881	2881
Isigny-le-Buat	346 C	732	6213	6213	6213
Isigny-le-Buat	346 C	734	29087	29087	29087
Isigny-le-Buat	346 C	736	3905	3905	3905
Reffuveille	ZL	81	13412	13412	13412
Isigny-le-Buat	346 C	30	210	-	210
Isigny-le-Buat	346 C	31	2970	-	2970
Isigny-le-Buat	346 C	50 pp	550	550	230
Isigny-le-Buat	346 C	33 pp	940	-	403
Reffuveille	ZL	67 pp	7650	-	350
Isigny-le-Buat	346 C	877 pp	15417	-	4255
			TOTAL	**119943**	**127811**

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS
13.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet de toutes les eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et les eaux de lavage) est ***interdit*** *dans la rivière « Le Moulinet ».*

Le circuit fermé *de traitement des eaux de la carrière (cf annexe 3 du présent arrêté) est le suivant :*

- *une zone tampon, « l'étage 0 », d'un volume utile minimum de 3 000 m³, le carreau de la carrière permet de stocker les eaux d'exhaure. Le carreau a une pente inversée par rapport au bassin de décantation n°1 située en contre-bas, à proximité de la rivière « Le Moulinet ». Seule la surverse de ce carreau, en cas d'épisode pluvieux très important, est dirigée vers le bassin n°1.*
- *Un bassin de décantation n°1, d'un volume utile minimum de 600 m³ récupère :*
  - *par gravité, les eaux d'exhaure, de surverse du carreau et les eaux de ruissellement de la zone de remblais située en contre-bas de « l'étage 0 » ;*
  - *par gravité, les eaux de ruissellement des installations de traitement des matériaux (concassage) et des zones de stockage des matériaux ;*
  - *les eaux pompées depuis le bassin de décantation n°2.*

  Ce bassin n°1 est équipé d'une sonde de mesure en continu du pH (avec enregistrement automatique) qui déclenche la mise en route du trommel en cas de ph inférieur à 5,5 afin d'obtenir des eaux dans le bassin de traitement avec un pH compris entre 5,5 et 8,5.

- *Un bassin de décantation n°2, d'un volume utile minimum de 600 m³ récupère :*
  - *par gravité, les eaux de l'aire étanche, bétonnée, de lavage après passage dans un débourbeur/ déshuileur ;*
  - *les eaux, par surverse, du bassin de traitement des eaux.*

- *Un bassin de traitement des eaux, d'un volume utile minimum de 300 m³ récupère :*
  - *par gravité, une partie des eaux du bassin n°1 traitées, en sortie de trommel (traitement par calcaire) ;*
  - *par gravité, l'autre partie des eaux du bassin n°1 ;*
  - *les eaux pompées depuis le bassin de décantation n°2, en cas de niveau bas du bassin de traitement des eaux.*

  Ce bassin est utilisé pour l'alimentation des eaux du système d'aspersion des installations de traitement des matériaux, d'arrosage des pistes et du rotoluve (lavage des roues des camions).

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le plan de phasage d'exploitation visé à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 est abrogé et remplacé par les plans de phasage d'exploitation figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état visé à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le plan de remise en état figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières à constituer sont modifiés comme suit :

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes suivantes sont fixés aux montants suivants (plans des garanties financières en annexes 3) :

*- de 2020 à 2023 : **245 879 € TTC***

*- à partir de 2024 : **220 975 € TTC** et cela jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté Préfectoral*

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 100 = 109,8 [août 2020] et TVA = 20 %.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICATION

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairies de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société L.T.P Loisel S.A.S.

Saint-Lô, le - 7 JAN. 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire n° 2021-04-MQ
en date du 7 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

L.T.P. LOISEL

Carrière d'Isigny-le-Buat

Annexes à l'arrêté préfectoral

- **Annexe 1 : plan cadastral**

- **Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation et de garanties financières**
  annexe 2.0 : plan actuel
  annexe 2.1 : 2020 à 2023
  annexe 2.2 : 2024 à 2028

- **Annexe 3 : circuit et traitement des eaux**

- **Annexe 4 : plan de remise en état**

Carrière Le Moulinet - Plan cadastral et limites diverses

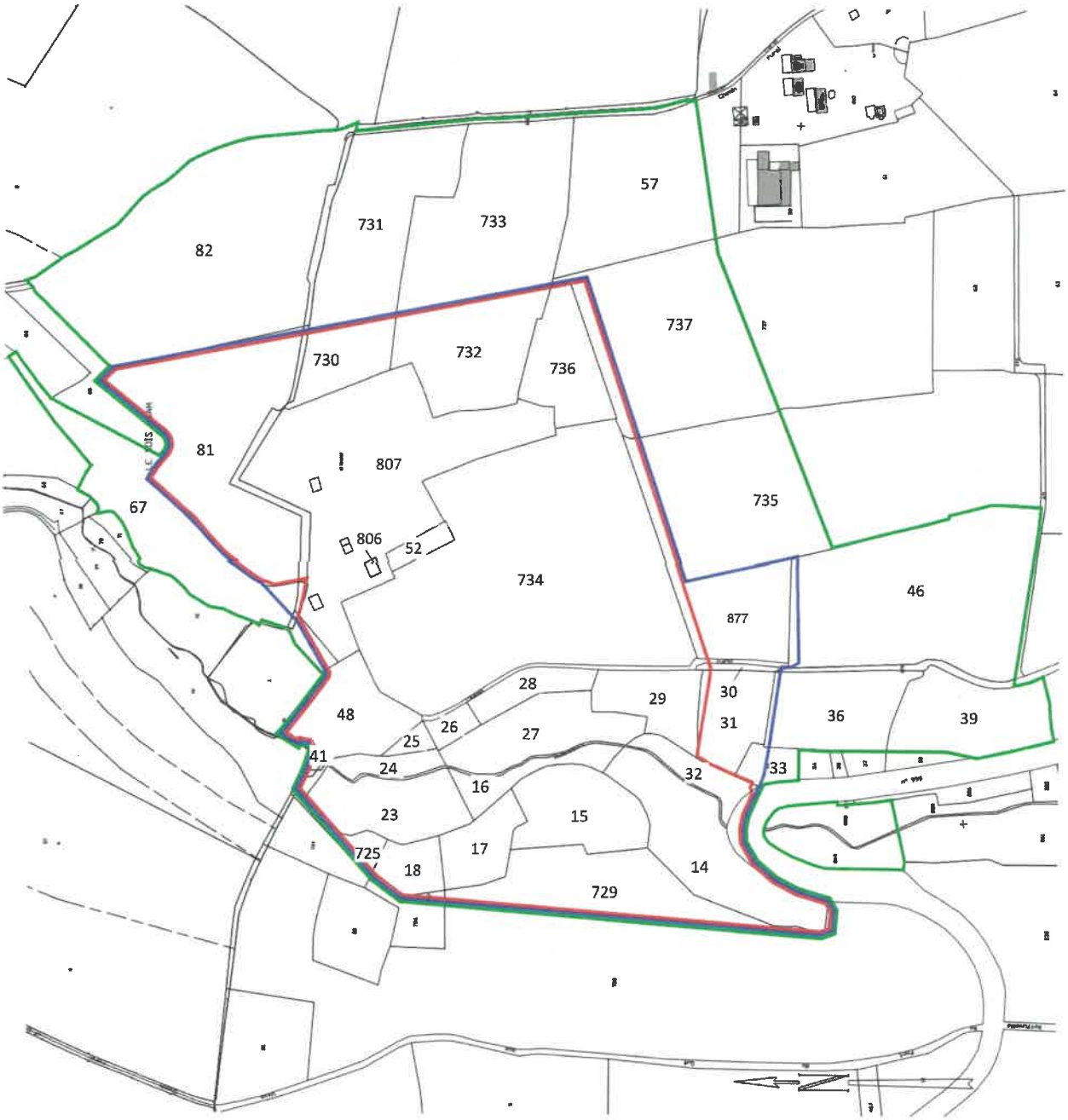

Légende:

- Limite I.C.P.E. ancien périmètre
- Nouveau périmètre
- Propriété S.C.I.

	Commune de Montigny		
	Carrière "Le Moulinet" R.D. n°977		
Date	Établi par	Vérifié par	Ech:
29/10/19	Ph. Langelier	D. Letellier	

ANNEXE 1

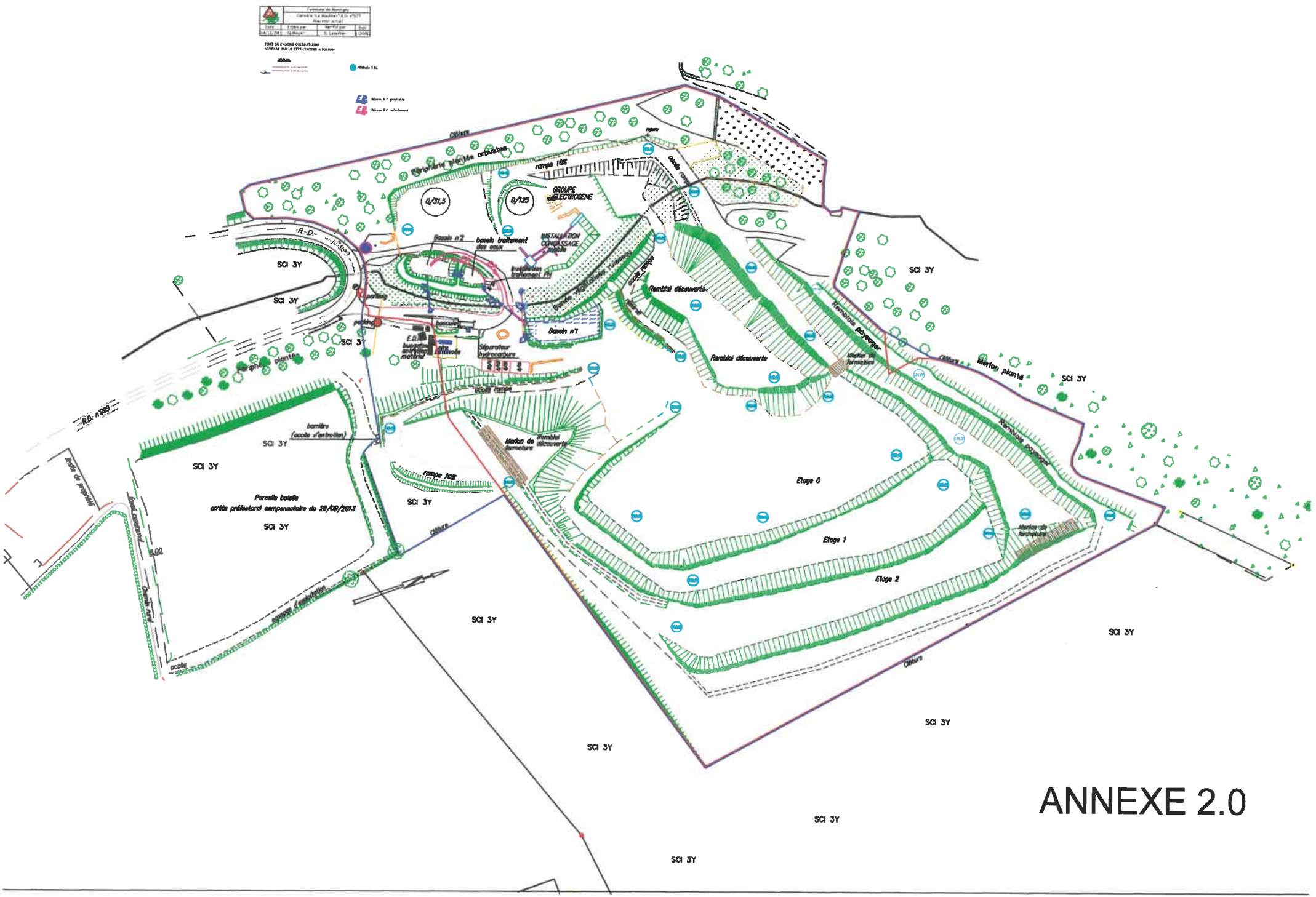

Clôture
Périphérie plantée arbustes
rampe 10%
GROUPE ELECTROGENE
0/31,5
0/125
R.D. N°999
Bassin n°2
bassin traitement des eaux
INSTALLATION CONCASSAGE
installation traitement PH
Bassin n°1
Séparateur hydrocarbure
Remblai découverte
Remblais payager
Marion plante
SCI 3Y
barrière (accès d'entretien)
Parcelle boisée
arrêté préfectoral compensatoire du 28/09/2013
Etage 0
Etage 1
Etage 2
Marion de fermeture

ANNEXE 2.0

	Commune de Montigny		
	Carrière "Le Moulinet" R.D. n°977 Plan projet phase 2023		
Date	Etabli par	Vérifié par	Ech:
04/12/20	Q.Meyer	D. Letellier	1/2000

PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE
VITESSE SUR LE SITE LIMITEE A 30KM/H

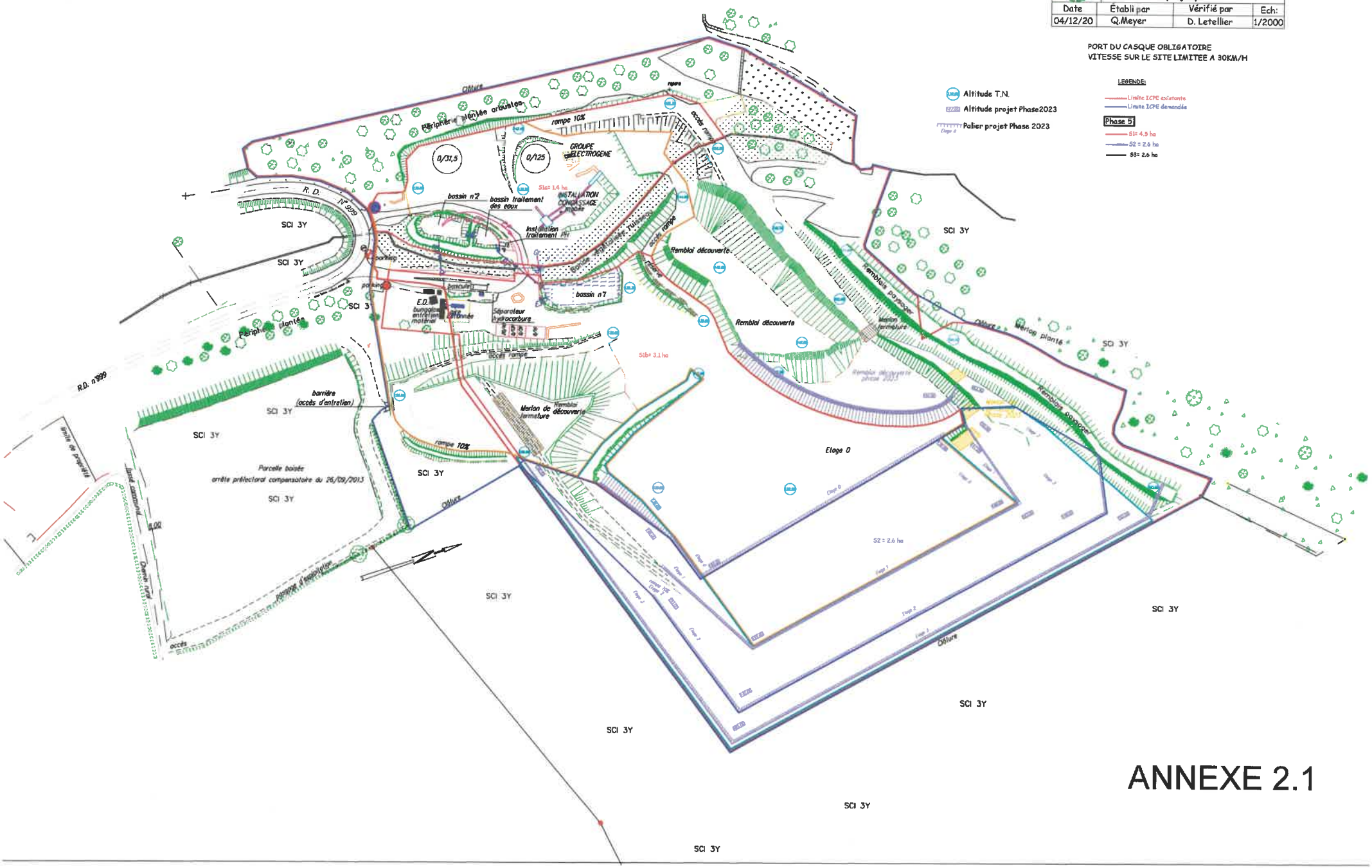

ANNEXE 2.1

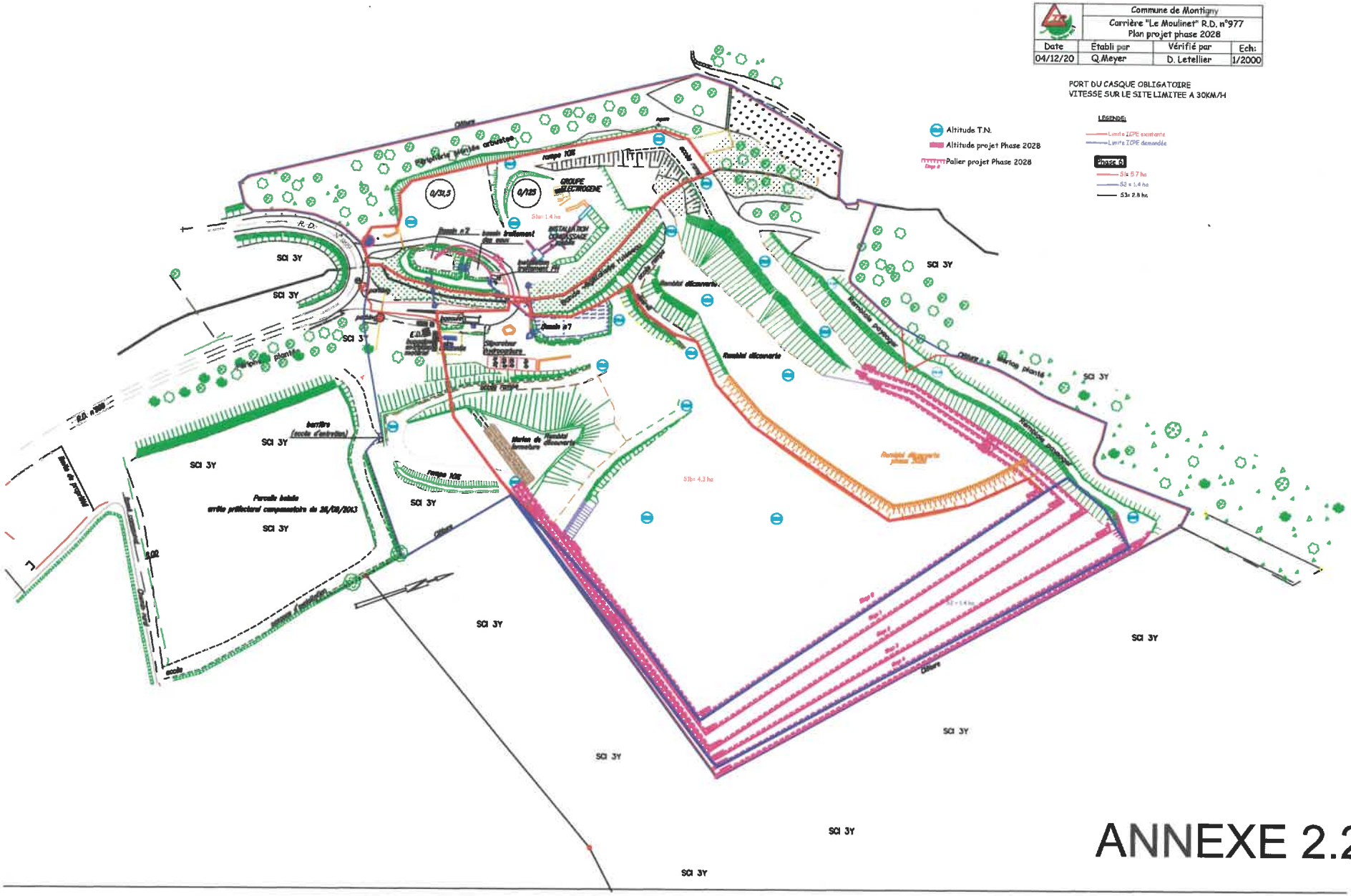
Commune de Montigny
Carrière "Le Moulinet" R.D. n°977
Plan projet phase 2028
Date | Etabli par | Vérifié par | Ech:
04/12/20 | Q.Meyer | D. Letellier | 1/2000
PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE
VITESSE SUR LE SITE LIMITEE A 30KM/H
Altitude T.N.
Altitude projet Phase 2028
Palier projet Phase 2028
LEGENDE
Limite ICPE existante
Limite ICPE demandée
Phase 6
S1= 5.7 ha
S2 = 1.4 ha
S3= 2.8 ha
S1b= 1.4 ha
S1b= 4.3 ha
SCI 3Y
R.D. n°977
GROUPE ELECTROGENE
Remblai découverte
Merlons plantés
Merlon de découverte
Merlon (terre végétale)
Parcelle boisée
arrêté préfectoral compensatoire du 26/09/2013
Fossé
Talus
Piste de Progrès
Rampe 10%
Rampe 10%
Bassin n°2
Bassin n°7
Bassin traitement des eaux
Barrière (accès d'entretien)
Opérateur Exploitation
Poteau incendie
Aire de lavage
Aire de stockage
Aire de pesage
Aire de stockage temporaire
Aire de stockage temporaire
Aire de stockage temporaire

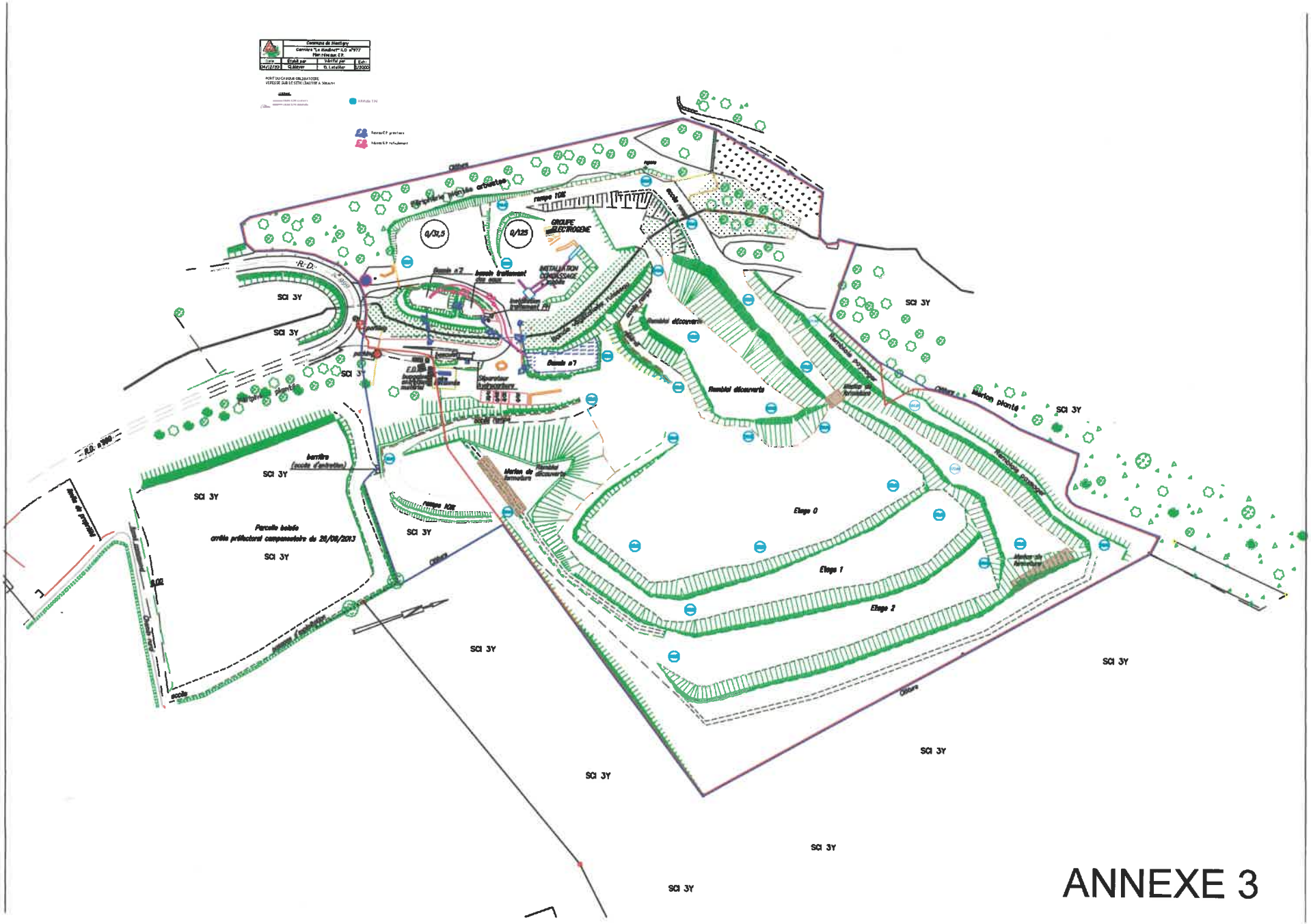

Commune de Montigny
Carrière "Le Maillard" S.D. n°977
Plan réseau EP
Date
Etabli par
Vérifié par
Ech.
04/12/10
G.Meyer
D. Letellier
1/2000
PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE
VEREUX SUR LE SITE LIMITER A 30km/h
Altitude 1N
Réseau EP pressions
Réseau EP refoulement
Périphérie plantée arbustes
rampe 10%
GROUPE ELECTROGENE
0/31,5
0/125
R.D.
Bassin n°2
bassin traitement des eaux
INSTALLATION CONDISSAGE
Bassin n°1
Rambla découverte
Rambla découverte
Rambla découverte
Rambla découverte
Rambla découverte
Rambla découverte
Merlon plante
Merlon de fermeture
Merlon de fermeture
Merlon de fermeture
Parcelle boisée
arrêté préfectoral compensatoire du 28/08/2013
barrière
(accès d'entretien)
Etage 0
Etage 1
Etage 2
SCI 3Y
Clôture

ANNEXE 3

Réaménagement du site

Phase 6 avant cession au G.O.Nm

Figure n° 17 - *Echelle : 1/2 000*

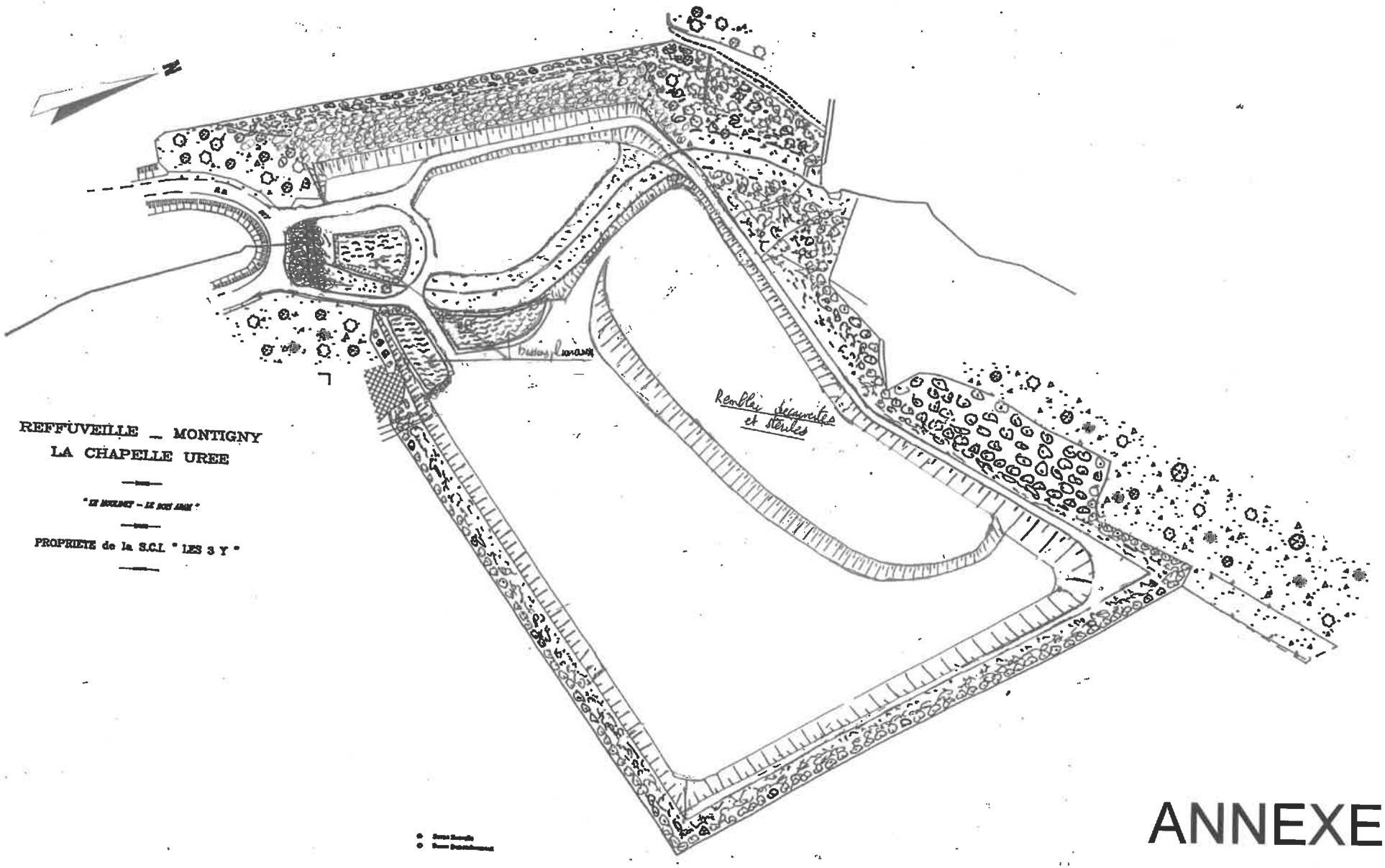

ANNEXE 4